



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 27 juin 2012

Unité territoriale de la Marne

Nos réf : SMr PG/LT n° Dri 2012 506 APC-NRR

Vos réf. : Transmission de l'exploitant de juin 2007 à Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Philippe GERVAIS

philippe-m.gervais@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société LEGRAS INDUSTRIES à EPERNAY.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES** **ET TECHNOLOGIQUES**

Par courrier de juin 2007, la Société LEGRAS INDUSTRIES, pour son site d'Epernay, a transmis à monsieur le Préfet de la Marne, un dossier de demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 août 1993. Une visite d'inspection a été menée le 13 octobre 2011 afin de vérifier in-situ la réalisation effective des modifications. Cette visite d'inspection a fait l'objet d'un rapport transmis au préfet le 12 décembre 2011.

L'objet du présent rapport est de présenter les conclusions de l'instruction du dossier demande de modification.

I - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

La Société LEGRAS INDUSTRIES, pour son site d'Epernay, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 93-A-42-IC du 29 octobre 1993 à exploiter une unité de fabrication de carrosseries et de remorques routières.

Les différentes activités autorisées de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

- application à froid sur support quelconque de peinture à base de liquides inflammables de 1^{er} catégorie (rubrique 405-B1a classement autorisation 360 l/j) ;
- séchage des peintures à base de solvants ou diluants formés d'alcools ou de liquide inflammables de 1^{er} catégorie (rubrique 406-1b classement autorisation) ;
- installations de combustions (rubrique 153 bis A2 classement déclaration 5,7 MW) ;
- dépôts aériens de liquides inflammables de la 1^{er} catégorie (rubrique 253-B classement déclaration 30 m³) ;
- travail mécanique des métaux (rubrique 282-2 classement déclaration) ;
- traitement des métaux par les acides (rubrique 287-2b classement déclaration) ;
- dépôt d'oxygène liquide (rubrique 1220-3 classement déclaration 3,4 t) ;

La DREAL Champagne-Ardenne est
certifiée ISO 9001



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

- dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 211-B1 non classé 1m³) ;
- atelier où l'on emploie des liquides halogénés (rubrique 251 non classé 1 m³) ;
- installation de mélanges de liquides inflammables de 1er catégorie (rubrique 261-A non classé < 5 m³) ;
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 261 bis non classé 0,6 m³/h) ;
- installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions > 1 bar (rubrique 361-B non classé 45 kW) ;
- emploi ou stockage de substances et préparations de liquides toxiques (rubrique 1131-2 non classé 500 kg).

II – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les installations comprennent principalement :

- des bureaux techniques ;
- des locaux administratifs ;
- de zones de stockage (matières premières, divers) ;
- d'un atelier de préparation ;
- d'un atelier de montage ;
- d'un atelier de finition, comprenant 2 cabines peintures ;
- d'aires de stockage de peintures, de pneumatiques, de déchets ;
- d'une zone de colisage export.

III – DEMANDE DE MODIFICATIONS :

Par courrier du 16 avril 2007, l'exploitant a déposé un dossier de demande de permis de construire pour l'extension de l'un des bâtiments industriels du site. Un dossier de déclaration de modification des conditions d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a également été déposé et un récépissé de dépôt de dossier a été délivré à l'exploitant le 29 juin 2007. Ce dossier de déclaration décrit les modifications apportées au site de fabrication ; elles consistent d'une part en la construction d'un nouveau bâtiment afin de séparer l'activité finition de l'activité contrôle qualité et d'autre part au remplacement du dispositif de traitement des rejets aqueux issus de l'activité de traitement de surface avant mise en peinture actuellement en place par un dispositif de technologie « zéro rejet ».

L'emplacement du nouveau bâtiment, d'une surface de 325 m², est situé en lieu et place du quai de stockage de pièces et sous-ensembles fabriqués en attente de montage jouxtant l'atelier de finition. La construction d'une zone couverte de 227 m² assure la continuité entre le nouveau bâtiment et les installations existantes. Une génératrice d'air chaud assure le chauffage du bâtiment.

Le dispositif pour traiter les eaux issues des installations de traitement de surface utilise la technique de l'évapo-concentration qui exploite l'effet combiné de la technologie du vide et de la pompe à chaleur pour obtenir la distillation des liquides à basse température. Les vapeurs d'eau condensées sont stockées et réutilisées dans le process de fabrication après être passées sur un lit de charbon actif d'un volume de 300 litres et dans une unité de déminéralisation.

La matière récupérée dans le réacteur est stockée puis éliminée selon la procédure de traitement des déchets industriels spéciaux. Le charbon usagé est récupéré par le fournisseur dans le cadre d'un contrat « échange standard ». Un contrat sera également mis en place pour le recyclage des résines utilisées dans l'unité de déminéralisation.

Par ailleurs, une modification de la distance d'éloignement (réduction de 10 m à 2 m) entre les cabines de peinture et toute source d'ignition a été envisagée par l'exploitant. La visite d'inspection du 13 octobre 2011 a, en effet, permis de constater que des installations électriques (générateur d'air chaud de l'atelier finition ; motorisation du groupe hydraulique permettant les manœuvres des fonctions des véhicules pendant les phases de peinture ; 4 motorisations de ventilation des cabines de peinture) sont présentes à proximité des cabines de peinture alors que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1993 prescrit une distance minimale d'isolement de 10 mètres. Afin de justifier la pertinence de cette réduction de distance, l'exploitant a engagé un plan de mesurage des teneurs en composés organiques volatils (COV) durant les différentes phases d'application de la peinture. Ces mesures n'ont pas permis de constater une réduction sensible des émissions pouvant justifier une telle demande. Un cabinet d'étude a également été consulté afin qu'il définisse un périmètre de risque d'explosion qui soit fonction de la teneur en COV de l'atmosphère. La complexité des solutions proposées n'a pas été validée par l'exploitant. En conclusion, afin de supprimer les sources potentielles d'ignition dans un rayon de 10 mètres autour des cabines de peinture, l'exploitant a transmis par courrier du 20 juin 2012 à l'inspection des installations classées les mesures finales qu'il a retenu.

Ces mesures sont les suivantes :

- réimplantation du générateur d'air chaud dans un périmètre au delà des 10 mètres des ouvrants (montant 2500 €) ;
- remplacement des moteurs de ventilation par des moteurs de type ATEX (montant 10 000 €) ;
- remplacement de la motorisation du groupe hydraulique par une motorisation de type ATEX (montant 8 000 €).

L'exploitant a prévu la réalisation de l'ensemble de ces travaux pour la fin octobre 2012.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

La construction du nouveau bâtiment n'apporte pas de nuisance ou de risque supplémentaire notable.

La mise en place du nouveau dispositif de traitement des eaux issues des installations de traitement de surface permet la suppression des rejets dans l'eau sauf cas exceptionnel et réduit significativement la consommation d'eau de ville (réduction de 90 % environ). Il ne génère pas de nuisance ou risque notable supplémentaire.

Lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2011, l'exploitant a précisé que le fonctionnement du dispositif de traitement des eaux issues des installations de traitement de surface n'avait pas généré de rejet exceptionnel vers le réseau communal. Si un dysfonctionnement du dispositif devait survenir, les effluents seraient alors traités comme des déchets (stockage, évacuation par organisme dûment habilité). Il n'existe plus aujourd'hui de convention de rejet dans le réseau communal avec la ville d'Epernay.

La visite d'inspection a également permis de constater la présence d'un stock de pneumatiques dans un enclos grillagé fermé à l'extérieur le long du bâtiment abritant l'atelier de montage et d'un stockage de produits toxiques pour l'environnement destinés au nettoyage des véhicules avant mise en peinture et au traitement des eaux de lavage. Le volume du stockage de pneumatiques est au maximum est de 175 m³ ; il est en dessous du seuil de déclaration qui est fixé à 1 000 m³. Le stockage de produits toxiques de 2 tonnes environ est quant à lui soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions relatives au conditions de stockage de ces produits, fixées dans l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131, emploi ou stockage des substances et préparations toxiques sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Ces deux activités n'apportent pas de nuisance ou de risque notable.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire propose par ailleurs de réglementer la teneur en DCO, DBO5 et hydrocarbures dans les eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement avant leur rejet vers le milieu naturel, le ruisseau « Le Cubry ». En effet, seule la concentration en matières en suspension est réglementée dans l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1993.

Enfin, l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a conduit à la révision du tableau d'activité de l'article 1-2 de l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1993.

V – PROPOSITION et CONCLUSION :

Les modifications apportées par l'exploitant à ses installations, que se soient celles portées dans le dossier de demande de modification déposé en 2007 ou constatées lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2011 ne sont pas de nature à apporter des risques ou impacts notables que ce soit envers les installations classées pour la protection de l'environnement existantes ou envers les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement. Elles ne nécessitent donc pas une procédure complète avec enquête publique.

Par conséquent, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prenant en compte les modifications des conditions d'exploitation de la Société LEGRAS INDUSTRIES sur son site d'Epernay.

Consulté le 26 juin 2012 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas de marque particulière sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable aux modifications des conditions d'exploitation de l'établissement concernant :

- la mise en place du système de recyclage des eaux issues du traitement de surface supprimant ainsi les rejets extérieurs de ces effluents ;
- la réglementation des rejets des eaux pluviales dans le ruisseau « Le Cubry » ;
- les conditions de stockage des produits toxiques pour l'environnement ;
- la consommation annuelle d'eau issue du réseau public.

Rédacteur	Validateur - Approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/le directeur par délégation P/ Le chef de l'unité territoriale de la Marne Le chef de la subdivision Smr de la Marne
signé	signé
Philippe GERVAIS	Lorette JONVAL